



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties à l'Accord de Paris**

Troisième session

Glasgow, 31 octobre-12 novembre 2021

Point 12 b) de l'ordre du jour

Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris

**Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme
créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord
de Paris**

Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris

Proposition du Président

Projet de décision -/CMA.3

**Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme
créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord
de Paris**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,
Rappelant l'Accord de Paris,*

*Rappelant également le dixième alinéa du préambule de l'Accord de Paris, où il est
tenu compte des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création
d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au
niveau national,*

*Rappelant en outre le onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris, où il est dit
que les Parties, considérant que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation
pour l'humanité tout entière, devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à
ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations
respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples
autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées
et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des
sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,*

*Rappelant le mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de
Paris et les objectifs qui ont été fixés dans ce paragraphe,*

Rappelant également les décisions 1/CP.21, 8/CMA.1, 13/CMA.1 et 9/CMA.2,



Ayant à l'esprit la décision -/CMP.16¹,

1. *Adopte* les règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article² 6 de l'Accord de Paris, dont le texte figure dans l'annexe ;
2. *Désigne* l'organe qui supervisera le mécanisme, dont la composition et le règlement intérieur figurent en annexe, et le nomme « organe de supervision » ;
3. *Invite* la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à désigner les membres de l'organe de supervision et leurs suppléants conformément au paragraphe 9 de l'annexe ;
4. *Décide* que l'organe de supervision tiendra au moins deux réunions en 2022 ;
5. *Demande* à l'organe de supervision de procéder aux tâches suivantes :
 - a) Élaborer des dispositions pour l'établissement et l'approbation de méthodes, les activités de validation, d'enregistrement, de supervision, de vérification et de certification, la délivrance, le renouvellement, le transfert initial à partir du registre du mécanisme, l'annulation volontaire et d'autres processus, conformément aux prescriptions des sections B à L du chapitre V et au chapitre VIII de l'annexe (Réaliser l'atténuation globale des émissions mondiales) ;
 - b) Dans le cadre de l'élaboration et de l'approbation de nouvelles méthodes au titre du mécanisme :
 - i) Examiner les méthodes de détermination des niveaux de référence et de suivi utilisées dans le cadre du mécanisme pour un développement propre établi en vertu de l'article 12 du Protocole de Kyoto dans le but de les appliquer, en les révisant s'il y a lieu conformément aux prescriptions de la section B du chapitre V de l'annexe (Méthodes), aux activités menées au titre du mécanisme (ci-après dénommées « activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6 ») ;
 - ii) Étudier les méthodes de détermination des niveaux de référence et de suivi utilisées dans le cadre d'autres mécanismes fondés sur le marché en tant qu'apport complémentaire à l'élaboration de méthodes de détermination des niveaux de référence et de suivi conformément à la section B du chapitre V de l'annexe (Méthodes) ;
 - c) Examiner l'outil de développement durable utilisé dans le cadre du mécanisme pour un développement propre et d'autres outils et systèmes de sauvegarde utilisés dans le cadre d'autres mécanismes fondés sur le marché pour promouvoir le développement durable, en vue d'élaborer des outils comparables pour le mécanisme d'ici à la fin de 2023 ;
 - d) Examiner les normes et procédures d'accréditation du mécanisme pour un développement propre en vue de les appliquer, avec des révisions le cas échéant, au mécanisme d'ici à la fin de 2023 ;
 - e) Accréditer rapidement les entités opérationnelles en tant qu'entités opérationnelles désignées ;
 - f) Veiller à la mise en œuvre des prescriptions du paragraphe 29 de l'annexe, qui concerne les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;
 - g) Examiner les moyens d'encourager la participation des petites et microentreprises au mécanisme, en particulier dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;
 - h) Examiner les possibilités de collaboration avec la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones et son Groupe de facilitation ;
 - i) Examiner le Plan d'action pour l'égalité des sexes et son application dans les travaux de l'organe de supervision ;

¹ Projet de décision intitulé « Questions relatives au mécanisme pour un développement propre » proposé au titre du point 5 de l'ordre du jour de la seizième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au protocole de Kyoto.

² Le mot « article » désigne un article de l'Accord de Paris, sauf indication contraire.

6. *Prie également* l'organe de supervision d'élaborer et de développer, sur la base des règles, modalités et procédures figurant en annexe et pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa quatrième session (novembre 2022), des recommandations portant sur les éléments ci-après :

a) Son règlement intérieur (y compris en ce qui concerne la transparence des réunions) ; l'organe de supervision fonctionnera et tiendra ses réunions conformément aux dispositions figurant en annexe, dans l'attente d'une décision de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris sur le règlement intérieur ;

b) Les niveaux appropriés de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives et à financer son fonctionnement, qui permettraient notamment de verser au Fonds pour l'adaptation une contribution périodique à la part des fonds destinée à financer le coût de l'adaptation ;

c) Les activités impliquant des absorptions, notamment en ce qui concerne le suivi, la notification, la comptabilisation des absorptions et les périodes de comptabilisation, la prise en compte des inversions du processus d'absorption, et l'évitement des transferts d'émissions de carbone et d'autres effets environnementaux et sociaux néfastes, en plus des activités visées au chapitre V de l'annexe (Cycle des activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6) ;

d) L'application des prescriptions de la section B du chapitre V de l'annexe (Méthodologies) ;

7. *Prie également* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer, sur la base des règles, modalités et procédures figurant en annexe et pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa quatrième session (novembre 2022), des recommandations portant sur les éléments ci-après :

a) Les responsabilités supplémentaires de l'organe de supervision et des Parties qui accueillent des activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6 (ci-après dénommées « Parties hôtes ») afin que ces Parties hôtes élaborent des dispositions nationales applicables au mécanisme sous la supervision et avec l'approbation de l'organe de supervision ;

b) Le processus de mise en œuvre du transfert d'activités exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre vers le mécanisme établi en vertu du paragraphe 4 de l'article 6, conformément aux prescriptions de la section A du chapitre XI de l'annexe (Transfert des activités exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre) ;

c) Le processus de mise en œuvre des prescriptions de la section B du chapitre XI de l'annexe (Utilisation d'unités de réduction certifiée des émissions pour la réalisation de la première contribution déterminée au niveau national ou de sa version actualisée) ;

d) La communication par les Parties hôtes d'informations concernant leurs activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6 et les certificats de réduction des émissions délivrés, en veillant à ce que ces informations ne fassent pas double emploi avec les informations déjà rendues publiques ;

e) Le fonctionnement du registre du mécanisme visé au chapitre VI de l'annexe (Registre du mécanisme) ;

f) Les processus nécessaires à la mise en œuvre de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives et de la part des fonds destinée à aider les pays en développement parties qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation, conformément aux prescriptions du chapitre VII de l'annexe (Prélèvement de la part des fonds destinée à financer le coût de l'adaptation et à couvrir les dépenses administratives) ;

g) Les processus nécessaires à la réalisation de l'atténuation globale des émissions mondiales, conformément aux prescriptions du chapitre VIII de l'annexe (Réaliser l'atténuation globale des émissions mondiales) ;

h) L'examen de la possibilité de prévoir des activités de prévention des émissions et d'amélioration de la préservation de l'environnement ;

8. *Prie* l'organe de supervision d'évaluer la mise en œuvre du prélèvement de la part des fonds tel que défini au chapitre VII de l'annexe (Prélèvement de la part des fonds destinée à financer le coût de l'adaptation et à couvrir les dépenses administratives) au plus tard en 2026 et tous les cinq ans par la suite, et, à la suite de cet examen, de formuler des recommandations sur les améliorations possibles à apporter à ce processus afin d'optimiser les ressources mises à la disposition du Fonds pour l'adaptation, pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;
9. *Prie également* l'organe de supervision d'évaluer la mise en œuvre et la réalisation de l'atténuation globale des émissions mondiales prévue au chapitre VIII de l'annexe (Réaliser l'atténuation globale des émissions mondiales), y compris le pourcentage appliqué, au plus tard en 2026 et tous les cinq ans par la suite, et, à la suite de cet examen, de formuler des recommandations sur les améliorations possibles à apporter à ce processus afin de faciliter la réalisation de l'atténuation globale des émissions mondiales, pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;
10. *Décide* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris examinera les règles, modalités et procédures du mécanisme à sa dixième session (2028) en vue d'achever cet examen au plus tard à sa douzième session (2030) ;
11. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer des recommandations concernant l'examen visé au paragraphe 10, en tenant compte de :
- a) Toute recommandation de l'organe de supervision, conformément aux paragraphes 8 et 9 ;
 - b) La nécessité éventuelle de mesures de protection supplémentaires ;
12. *Prie également* l'organe de supervision d'appuyer les travaux du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre (dont il est fait mention au paragraphe 33 de la décision 1/CP.21) en examinant les moyens de remédier à toute incidence négative sur le plan social ou économique, en particulier sur les pays en développement parties, qui résulterait des activités visées au paragraphe 4 de l'article 6, comme le demande le forum ;
13. *Prend note avec satisfaction* de la décision -/CMP.16³, en vertu de laquelle la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto a alloué des ressources du fonds d'affectation spéciale du mécanisme pour un développement propre créé en vertu de l'article 12 du Protocole de Kyoto au fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires afin d'accélérer la mise en œuvre du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 ;
14. *Prie* le secrétariat de concevoir et de mettre en œuvre, notamment par l'intermédiaire de ses centres régionaux de collaboration et en consultation avec l'organe de supervision et les Parties, un programme de renforcement des capacités pour aider les Parties qui souhaitent participer volontairement au mécanisme à, entre autres :
- a) Établir les dispositions institutionnelles nécessaires à l'application des dispositions figurant dans l'annexe ;
 - b) Développer leurs capacités techniques à définir et à fixer des valeurs de référence à appliquer par les Parties hôtes ;
15. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devrait exécuter en application de la présente décision ;
16. *Demande* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières ;
17. *Invite* les Parties à verser au fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires des contributions destinées à mettre en place le mécanisme, qui seront remboursées sur demande.

³ Voir la note 1.

Annexe

Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris

I. Définitions

1. Aux fins des présentes règles, modalités et procédures :
 - a) Une « **activité relevant du paragraphe 4 de l'article 6** » est une activité qui répond aux critères des paragraphes 4 à 6 de l'article¹ 6, des présentes règles, modalités et procédures, et de toute autre décision pertinente de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) ;
 - b) Un « **certificat de réduction des émissions au titre du paragraphe 4 de l'article 6** » (A6.4ER) est délivré pour l'atténuation réalisée conformément aux paragraphes 4 à 6 de l'article 6, aux présentes règles, modalités et procédures, et à toute autre décision pertinente de la CMA. L'atténuation est mesurée en équivalent dioxyde de carbone, et un certificat correspond à une tonne d'équivalent dioxyde de carbone calculée selon les méthodes et les paramètres de mesure évalués par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et adoptés par la CMA, ou selon d'autres paramètres adoptés par la CMA conformément aux présentes règles, modalités et procédures ;
 - c) Les expressions « **fins internationales d'atténuation** », « **autres fins** » et « **autres fins internationales d'atténuation** » ont la même signification que celle qui leur est donnée à l'alinéa f du paragraphe 1 de l'annexe de la décision -/CMA.3².

II. Rôle de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

2. La CMA donne des directives à l'organe de supervision en se prononçant sur, entre autres :
 - a) Le règlement intérieur de l'organe de supervision ;
 - b) Les recommandations formulées par l'organe de supervision concernant les présentes règles, modalités et procédures ;
 - c) Les questions relatives au fonctionnement du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6, le cas échéant.

III. Organe de supervision

3. L'organe de supervision supervise le mécanisme sous l'autorité de la CMA et suivant les orientations que celle-ci pourra lui donner, et il est pleinement responsable devant la CMA.

¹ Le mot « article » désigne un article de l'Accord de Paris, sauf indication contraire.

² Projet de décision intitulé « Directives concernant les démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris » proposé pour adoption au titre du point 12 a) de l'ordre du jour de la troisième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

A. Règlement intérieur

4. L'organe de supervision est composé de 12 membres originaires de Parties à l'Accord de Paris. Sa composition, qui doit permettre d'assurer une représentation géographique large et équitable et autant que possible un équilibre entre les sexes, est la suivante :
 - a) Deux membres originaires de chacun des cinq groupes régionaux d'États Membres de l'ONU ;
 - b) Un membre originaire de l'un des pays les moins avancés ;
 - c) Un membre originaire d'un petit État insulaire en développement.
5. La CMA élit les membres de l'organe de supervision ainsi qu'un suppléant pour chaque membre sur la base des désignations faites par les groupes et parties prenantes respectifs.
6. Les membres et les suppléants siègent à titre personnel en leur qualité d'experts.
7. Les membres et les suppléants doivent disposer d'une compétence reconnue dans les domaines scientifiques, techniques, socioéconomiques ou juridiques pertinents.
8. Les membres et leurs suppléants sont élus pour un mandat de deux ans.
9. Nonobstant le paragraphe 8, à la première élection des membres et de leurs suppléants, la CMA élit la moitié des membres et de leurs suppléants pour un mandat de trois ans et l'autre moitié pour un mandat de deux ans. À l'expiration du mandat de ces membres et de leurs suppléants et par la suite, elle élit de nouveaux membres et suppléants pour un mandat de deux ans. Les membres et leurs suppléants exercent leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.
10. Le mandat d'un membre de l'organe de supervision débute à la première réunion de l'année civile suivant son élection et s'achève immédiatement avant la première réunion de l'année civile pendant laquelle son mandat s'achève.
11. Le nombre de mandats est limité à deux, consécutifs ou non, y compris toute période en tant que suppléant.
12. Si un membre ou son suppléant démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de continuer à s'acquitter de son mandat, l'organe de supervision peut, en tenant compte de la date plus ou moins proche de la session suivante de la CMA, décider de nommer un autre membre ou un autre suppléant issu du même groupe pour remplacer ledit membre ou suppléant jusqu'à l'expiration de son mandat, auquel cas la nomination compte comme un mandat.
13. Les membres et les suppléants peuvent être suspendus ou la CMA peut mettre fin à leur mandat dans les cas suivants :
 - a) Ils omettent de révéler l'existence d'un conflit d'intérêts ;
 - b) Ils n'assistent pas à deux réunions consécutives sans motif valable.
14. Les frais de participation des membres et des suppléants sont financés à l'aide de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives.
15. Les membres et les suppléants doivent éviter tout conflit d'intérêts avéré, potentiel ou apparent, et ils doivent :
 - a) Déclarer tout conflit d'intérêts avéré, potentiel ou apparent au début d'une réunion ;
 - b) Se récuser de toute participation aux travaux de l'organe de supervision, y compris la prise de décision, au sujet desquels il existerait un conflit d'intérêts avéré, potentiel ou apparent ;
 - c) S'abstenir de tout comportement incompatible avec les principes d'indépendance et d'impartialité.

16. Les membres et les suppléants doivent respecter le principe de confidentialité, conformément aux pratiques exemplaires et aux décisions de la CMA et de l'organe de supervision.
17. Le quorum pour les réunions de l'organe de supervision est d'au moins trois quarts des membres, y compris les suppléants uniquement lorsqu'ils agissent en qualité de membre.
18. Chaque année, l'organe de supervision élit un(e) président(e) et un(e) vice-président(e) parmi ses membres. Le (la) président(e) et le (la) vice-président(e) exercent leur mandat jusqu'à ce que leurs successeur(e)s soient élu(e)s.
19. Les réunions de l'organe de supervision sont ouvertes au public, y compris par des moyens électroniques, et un enregistrement est mis à disposition par des moyens électroniques, sauf si la réunion se tient à huis clos pour des raisons de confidentialité.
20. Les documents des réunions de l'organe de supervision sont mis à la disposition du public, sauf s'ils sont confidentiels.
21. L'organe de supervision veille à la transparence des procédures de prise de décisions, met à la disposition du public son cadre de prise de décisions et ses décisions, notamment les normes, les procédures et les documents connexes pertinents.
22. Les décisions de l'organe de supervision sont prises par consensus chaque fois que possible. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus sont infructueux, les décisions sont mises aux voix et adoptées à la majorité des trois quarts des membres, y compris les suppléants uniquement lorsqu'ils agissent en qualité de membre présent et votant.
23. L'organe de supervision adopte des rapports sur ses réunions et les rend publics.

B. Gouvernance et fonctions

24. L'organe de supervision s'acquitte des tâches suivantes, conformément aux décisions pertinentes de la CMA :
- a) Définir les critères et établir les processus nécessaires au fonctionnement du mécanisme, concernant, entre autres :
 - i) L'accréditation des entités opérationnelles en tant qu'entités opérationnelles désignées ;
 - ii) L'élaboration et/ou l'approbation de méthodes (ci-après dénommées « méthodes du mécanisme ») et de niveaux de référence uniformisés pour les activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6 ;
 - iii) L'enregistrement des activités en tant qu'activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6, le renouvellement des périodes de comptabilisation des activités enregistrées relevant du paragraphe 4 de l'article 6, et la délivrance des A6.4ER ;
 - iv) Le respect d'un délai maximum raisonnable entre les différentes étapes du cycle d'une activité ;
 - v) Le registre du mécanisme ;
 - vi) La part des fonds prélevée pour aider les pays en développement parties qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation, comme indiqué au chapitre VII (Prélèvement de la part des fonds destinée à financer le coût de l'adaptation et à couvrir les dépenses administratives) ;
 - vii) La réalisation de l'atténuation globale des émissions mondiales, comme indiqué au chapitre VIII (Réaliser l'atténuation globale des émissions mondiales) ;
 - viii) L'approbation et la supervision des dispositions nationales de la Partie hôte pour l'accréditation des entités opérationnelles ; l'élaboration des méthodes du mécanisme, y compris l'application de niveaux de référence et d'autres critères méthodologiques tels que définis à la section B du chapitre V (Méthodes) ;

l'application de périodes de comptabilisation et de renouvellement des périodes de comptabilisation conformes aux critères définis aux sections A, C et I du chapitre V, voire sur la base de critères plus rigoureux ;

ix) Le onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris, où il est dit que les Parties, considérant que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations ;

x) La mise en œuvre de mesures de protection de l'environnement énergiques et à visée sociale ;

xi) L'élaboration d'outils et d'approches permettant d'évaluer la manière dont chaque activité contribue au développement durable – tout en reconnaissant que la démarche de développement durable relève d'une prérogative nationale – et de communiquer des informations à ce sujet ;

xii) La contribution du mécanisme à la réalisation des objectifs à long terme de l'Accord de Paris.

b) Accréditer les entités opérationnelles en tant qu'entités opérationnelles désignées ;

c) Appuyer la mise en œuvre du mécanisme, notamment en menant les actions suivantes :

i) Élaborer et maintenir un site Web accessible à tous présentant des informations relatives aux activités proposées et enregistrées au titre du paragraphe 4 de l'article 6, sous réserve du principe de confidentialité ;

ii) Prendre les mesures appropriées pour promouvoir la présence d'entités opérationnelles désignées dans toutes les régions ;

iii) Promouvoir le mécanisme auprès du grand public ;

iv) Faciliter le dialogue avec les Parties hôtes et les autres parties prenantes au mécanisme ;

v) Fournir à la CMA des informations publiques sur toutes les activités enregistrées au titre du paragraphe 4 de l'article 6 accueillies par chaque Partie, et sur tous les A6.4ER délivrés pour ces activités ;

vi) Mener des activités de renforcement des capacités ;

d) Faire rapport chaque année à la CMA.

C. Rôle du secrétariat

25. En vertu de l'article 17 et en application des décisions pertinentes de la CMA, le secrétariat fait office de secrétariat de l'organe de supervision et veille au fonctionnement du mécanisme conformément aux présentes règles, modalités et procédures.

IV. Responsabilité des participants

26. Chaque Partie hôte d'une activité relevant du paragraphe 4 de l'article 6 veille, avant de participer au mécanisme, à remplir les conditions suivantes :

a) Elle est partie à l'Accord de Paris ;

b) Elle a établi, communiqué et actualisé une contribution déterminée au niveau national (CDN), en application du paragraphe 2 de l'article 4 ;

c) Elle a désigné une autorité nationale chargée des questions liées au mécanisme et en a informé le secrétariat ;

d) Elle a indiqué publiquement à l'organe de supervision de quelle façon sa participation au mécanisme contribue au développement durable, même si la démarche de développement durable relève d'une prérogative nationale ;

e) Elle a indiqué publiquement à l'organe de supervision les types d'activités visés au paragraphe 4 de l'article 6 qu'elle envisage d'approuver conformément à la section C du chapitre V (Approbation et autorisation), et la manière dont ces types d'activités et les réductions d'émissions associées contribueraient à la réalisation de sa CDN, le cas échéant, à sa stratégie de développement à long terme à faibles émissions de gaz à effet de serre (GES), si elle en a présenté une, et aux objectifs à long terme de l'Accord de Paris.

27. Avant de participer au mécanisme, une Partie hôte peut communiquer à l'organe de supervision les informations suivantes :

a) Les approches de détermination des niveaux de référence et les autres critères méthodologiques, y compris l'additionnalité, qui seront mis en œuvre dans le cadre des activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6 que la Partie hôte entend accueillir sous le contrôle de l'organe de supervision ; ces approches et critères devront être compatibles avec les présentes règles, modalités et procédures, sous réserve d'autres décisions pertinentes de la CMA, et être accompagnés d'explications justifiant leur compatibilité avec la CDN de la Partie hôte et, le cas échéant, avec sa stratégie de développement à long terme à faibles émissions de GES ;

b) Les périodes de comptabilisation qui seront appliquées pour les activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6 qu'elle a l'intention d'accueillir, y compris la possibilité de renouveler ces périodes, sous le contrôle de l'organe de supervision et sous réserve des présentes règles, modalités et procédures et d'autres décisions pertinentes de la CMA ; la Partie hôte devra justifier la compatibilité de ces périodes de comptabilisation avec sa CDN et, le cas échéant, avec sa stratégie de développement à long terme à faibles émissions de GES.

28. Chaque Partie hôte veille à ce que, de manière continue :

a) Elle actualise une CDN conformément au paragraphe 2 de l'article 4 ;

b) Sa participation au mécanisme contribue à la mise en œuvre de sa CDN et de sa stratégie de développement à long terme à faibles émissions de GES, si elle en a présenté une.

29. En ce qui concerne les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, conformément au paragraphe 6 de l'article 4, il est tenu compte de leur situation particulière dans l'application des présentes règles, modalités et procédures à leur CDN, et d'autres aspects de leur situation pourraient être pris en compte dans de futures décisions de la CMA relatives à ces règles, modalités et procédures.

V. Cycle des activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6

A. Conception des activités

30. Les entités publiques ou privées participant à une activité (ci-après dénommées « participants à l'activité ») qui souhaitent enregistrer l'activité en tant qu'activité relevant du paragraphe 4 de l'article 6 doivent la concevoir en respectant les critères définis dans le présent chapitre et tout autre critère pertinent énoncé par la CMA ou l'organe de supervision.

31. L'activité :

a) Doit être conçue de façon à réaliser une atténuation additionnelle des émissions de GES et se traduire par exemple par une réduction des émissions, une augmentation des absorptions et des retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation de mesures

d'adaptation et/ou de plans de diversification économique (ci-après dénommées sous le terme générique de « réductions des émissions »), et elle ne doit pas entraîner une augmentation des émissions mondiales ;

b) Peut prendre la forme d'un projet, d'un programme d'activités ou de tout autre type d'activité approuvé par l'organe de supervision ;

c) Doit être conçue de manière à réduire les émissions de la Partie hôte ;

d) Doit également :

i) Apporter des retombées bénéfiques à long terme réelles et mesurables liées à l'atténuation des changements climatiques, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 37 de la décision 1/CP.21 ;

ii) Réduire au minimum le risque de caractère non permanent des réductions d'émissions sur plusieurs périodes de mise en œuvre des CDN et, en cas d'inversion du processus d'absorption, viser à ce qu'il soit pleinement remédié à cette situation ;

iii) Réduire au minimum le risque de transfert d'émissions de carbone et tenir compte des transferts restants dans le calcul des réductions ou des absorptions d'émissions ;

iv) Minimiser voire, si possible, éviter les effets environnementaux et sociaux néfastes ;

e) Doit faire l'objet d'une consultation des parties prenantes locales et, le cas échéant, infranationales, conformément aux dispositions nationales applicables en matière de participation du public, des communautés locales et des peuples autochtones, selon le cas ;

f) Doit prévoir, pour la délivrance des A6.4ER, une période de comptabilisation qui soit appropriée à l'activité et ne dépassant pas cinq ans, renouvelable deux fois au plus, ou ne dépassant pas dix ans et non susceptible de prolongation, ou, en ce qui concerne les activités liées à des absorptions d'émissions, une période de comptabilisation qui soit appropriée à l'activité et ne dépassant pas quinze ans, renouvelable deux fois au plus, et qui soit soumise à l'approbation de l'organe de supervision, ou toute période de comptabilisation plus courte spécifiée par la Partie hôte conformément à l'alinéa b) du paragraphe 27. La période de comptabilisation ne peut commencer avant 2021.

32. L'activité doit être fondée sur une méthode élaborée conformément aux dispositions de la section B du chapitre V (Méthode) et approuvée par l'organe de supervision après une évaluation technique, l'objectif étant de :

a) Définir un niveau de référence pour le calcul des réductions d'émissions à réaliser grâce à l'activité ;

b) Démontrer le caractère additionnel de l'activité ;

c) Assurer un suivi précis des réductions d'émissions ;

d) Calculer les réductions d'émissions réalisées grâce à l'activité.

B. Méthodes

33. Les méthodes du mécanisme doivent inciter les Parties à l'ambition sur la durée, favoriser une large participation, être réalistes, transparentes, prudentes et crédibles, en visant à faire mieux que le statu quo, éviter les transferts d'émissions de carbone, le cas échéant, tenir compte de la demande contenue, être alignées sur l'objectif de température à long terme énoncé dans l'Accord de Paris, contribuer au partage équitable entre les Parties participantes des effets bénéfiques en matière d'atténuation, et, en ce qui concerne chaque Partie participante, contribuer à réduire les niveaux d'émission dans la Partie hôte, être alignées sur sa CDN, le cas échéant, sur sa stratégie de développement à long terme à faibles émissions de GES, si elle en a présenté une, et sur les objectifs à long terme de l'Accord de Paris.

34. Par méthodes du mécanisme, on entend notamment les hypothèses, les paramètres, les sources de données et les facteurs clés pertinents, qui doivent tenir compte de l'incertitude, des transferts d'émissions, des politiques et des mesures, ainsi que des situations particulières aux niveaux national, régional ou local et sur les plans social, économique, environnemental et technologique, et permettre de remédier le cas échéant à l'inversion du processus d'absorption.

35. Les méthodes du mécanisme peuvent être élaborées par les participants à l'activité, les Parties hôtes, les parties prenantes ou l'organe de supervision. L'organe de supervision approuve les méthodes si elles répondent aux critères définis dans les présentes règles, modalités et procédures et à ceux qu'il a établis.

36. Chaque méthode du mécanisme nécessite la mise en œuvre de l'une des approches ci-après aux fins de la définition du niveau de référence, en tenant compte des orientations que l'organe de supervision pourra donner, et en justifiant la pertinence des choix, notamment en fournissant des informations sur l'adéquation de la démarche proposée pour définir le niveau de référence au regard des paragraphes 33 et 35, et en tenant compte du fait qu'une Partie hôte peut décider de fixer un niveau plus ambitieux :

- a) Une approche fondée sur les résultats, qui tienne compte :
 - i) Des meilleures techniques disponibles, propices à un modèle économiquement viable et écologiquement rationnel, le cas échéant ;
 - ii) Une approche reposant sur l'étalonnage, dans laquelle le niveau de référence est fixé au moins au niveau moyen des émissions d'activités comparables ayant obtenu les meilleurs résultats et donné lieu à des produits et services similaires dans un champ d'application défini, dans des conditions sociales, économiques, environnementales et technologiques comparables ;
 - iii) Une approche fondée sur les émissions réelles ou historiques ajustées à la baisse pour assurer le respect des prescriptions du paragraphe 33.

37. Les niveaux de référence uniformisés peuvent être élaborés par l'organe de supervision à la demande de la Partie hôte, ou élaborés par la Partie hôte puis approuvés par l'organe de supervision. Ils sont établis au niveau d'agrégation le plus élevé possible dans le secteur pertinent de la Partie hôte et doivent respecter les prescriptions du paragraphe 33.

38. Chaque méthode du mécanisme doit spécifier l'approche permettant de démontrer l'additionnalité de l'activité. Cette démonstration doit s'appuyer sur une évaluation rigoureuse montrant que l'activité n'aurait pas été possible en l'absence des incitations liées au mécanisme, tenant compte de toutes les politiques nationales pertinentes, y compris la législation, présentant des niveaux d'atténuation supérieurs aux niveaux requis par la législation, et en suivant une approche prudente qui évite de s'enfermer dans des niveaux d'émissions, des technologies ou des pratiques à forte intensité de carbone incompatibles avec les prescriptions du paragraphe 33.

39. S'agissant des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement parties, l'organe de supervision peut, à leur demande, adopter des approches simplifiées pour mettre en évidence l'additionnalité, conformément aux critères qu'il a définis.

C. Approbation et autorisation

40. Avant de demander l'enregistrement d'une activité, la Partie hôte fournit à l'organe de supervision une preuve de son approbation. L'approbation doit comprendre :

- a) La confirmation que l'activité favorise le développement durable dans la Partie hôte et des informations à ce sujet ;
- b) L'approbation de tout renouvellement éventuel de la période de comptabilisation, si la Partie a l'intention d'autoriser la poursuite de l'activité au-delà de la première période de comptabilisation, dans les cas où elle a spécifié que les périodes de comptabilisation des activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6 qu'elle entend accueillir peuvent être renouvelées conformément à l'alinéa b) du paragraphe 27 ;

c) Une explication de la façon dont l'activité contribue à la mise en œuvre de sa CDN et dont les réductions ou absorptions des émissions attendues contribuent à sa CDN et aux objectifs visés au paragraphe 1 de l'article 6.

41. La Partie hôte fournit à l'organe de supervision la preuve qu'elle autorise la participation à l'activité d'entités publiques ou privées en tant que participants à l'activité au titre du mécanisme, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 6.

42. La Partie hôte fournit à l'organe de supervision une déclaration spécifiant si elle autorise l'utilisation des A6.4ER délivrés au titre de l'activité aux fins de la mise en œuvre des CDN et/ou de la réalisation d'autres fins internationales d'atténuation telles que définies dans la décision -/CMA.3³. Si elle autorise de telles utilisations, elle peut fournir des informations pertinentes à ce sujet, telles que les clauses et dispositions applicables à l'autorisation. Si la Partie hôte autorise l'utilisation des A6.4ER à d'autres fins internationales d'atténuation, elle doit préciser la façon dont elle définit le « transfert initial » conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'annexe de la décision -/CMA.3⁴.

43. Les A6.4ER ne peuvent être utilisés pour les CDN ou à des fins internationales d'atténuation que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation conformément au paragraphe 42. La Partie hôte applique les ajustements correspondants pour les A6.4ER transférés pour la première fois conformément aux prescriptions des chapitres IX (Éviter l'utilisation de certificats de réduction des émissions par plus d'une Partie) et X (Utilisation des certificats de réduction des émissions à d'autres fins internationales d'atténuation) ainsi que pour les A6.4ER associés prélevés en tant que part des fonds conformément aux prescriptions du chapitre VII (Prélèvement de la part des fonds destinée à financer le coût de l'adaptation et à couvrir les dépenses administratives) et annulés aux fins de l'atténuation globale des émissions mondiales conformément aux prescriptions du chapitre VIII (Réaliser l'atténuation globale des émissions mondiales).

44. La Partie hôte applique un ajustement correspondant pour les A6.4ER autorisés à d'autres fins, conformément aux dispositions du chapitre X (Utilisation des certificats de réduction des émissions à d'autres fins internationales d'atténuation) et applique des ajustements correspondants pour les A6.4ER associés prélevés en tant que part des fonds conformément au chapitre VII (Prélèvement de la part des fonds destinée à financer le coût de l'adaptation et à couvrir les dépenses administratives) et annulés aux fins de l'atténuation globale des émissions mondiales conformément au chapitre VIII (Réaliser l'atténuation globale des émissions mondiales).

45. Les autres Parties participantes fournissent à l'organe de supervision la preuve qu'elles autorisent la participation à l'activité d'entités publiques ou privées en tant que participants à l'activité au titre du mécanisme, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 6, et ce, avant tout enregistrement, dans le registre du mécanisme, d'un transfert initial d'A6.4ER entre les comptes respectifs d'une Partie et d'une entité publique ou privée.

D. Validation

46. Une entité opérationnelle désignée évalue de manière indépendante l'activité au regard des critères énoncés dans les présentes règles, modalités et procédures, des autres décisions pertinentes de la CMA et des critères adoptés par l'organe de supervision (processus ci-après dénommé « validation »).

E. Enregistrement

47. Si l'entité opérationnelle désignée conclut que le résultat de la validation est positif, elle soumet à l'organe de supervision une demande d'enregistrement accompagnée du résultat de la validation, conformément aux dispositions pertinentes adoptées par l'organe de supervision.

³ Voir la note 2.

⁴ Voir la note 2.

48. Les participants à l'activité reversent une part des fonds, dont le montant est déterminé par la CMA en tenant compte de l'ampleur probable de l'activité, pour couvrir les frais administratifs liés à la demande d'enregistrement de l'activité.

49. Si l'organe de supervision juge que le processus de validation et son résultat répondent aux critères qu'il a énoncés, il enregistre l'activité en tant qu'activité relevant du paragraphe 4 de l'article 6.

F. Suivi

50. Les participants à l'activité suivent les réductions d'émissions attribuables à l'activité tout au long de chaque période de suivi, conformément aux dispositions pertinentes adoptées par l'organe de supervision. Ils suivent également les éventuelles inversions du processus d'absorption sur une période déterminée par l'organe de supervision.

G. Vérification et certification

51. Une entité opérationnelle désignée examine de manière indépendante la mise en œuvre de l'activité relevant du paragraphe 4 de l'article 6 et détermine les réductions d'émissions obtenues au cours de la période de suivi (processus ci-après dénommé « vérification ») au regard des critères définis dans les présentes règles, modalités procédures, les autres décisions pertinentes de la CMA et les dispositions pertinentes adoptées par l'organe de supervision, et elle certifie par écrit le niveau de réduction des émissions qu'elle a vérifié (processus ci-après dénommé « certification »).

H. Délivrance

52. Pour la délivrance des A6.4ER, l'entité opérationnelle désignée soumet à l'organe de supervision une demande de délivrance accompagnée des résultats de la vérification et de la certification conformément aux dispositions pertinentes adoptées par l'organe de supervision.

53. Si l'organe de supervision juge que les processus de vérification et de certification et leurs résultats répondent aux critères qu'il a énoncés, il approuve la délivrance des A6.4ER.

54. L'administrateur du registre du mécanisme, conformément aux dispositions pertinentes adoptées par l'organe de supervision, délivre les A6.4ER et les inscrit dans le registre.

55. Le registre du mécanisme différencie les A6.4ER qui peuvent être utilisés en vue de la réalisation des CDN et/ou à d'autres fins internationales d'atténuation conformément à la section C du chapitre V (Approbation et autorisation), y compris toute utilisation particulière pour laquelle ils pourraient être autorisés.

I. Renouvellement de la période de comptabilisation

56. La période de comptabilisation d'une activité enregistrée relevant du paragraphe 4 de l'article 6 peut être renouvelée conformément aux dispositions des autres décisions pertinentes de la CMA et des prescriptions adoptées par l'organe de supervision, si la Partie hôte a approuvé ce renouvellement conformément à l'alinéa b) du paragraphe 27.

57. Le renouvellement d'une période de comptabilisation doit être approuvé par l'organe de supervision et la Partie hôte à la suite d'une évaluation technique réalisée par une entité opérationnelle désignée afin de déterminer les mises à jour à apporter au niveau de référence, à l'additionnalité et à la quantification des réductions des émissions.

J. Transfert initial à partir du registre du mécanisme

58. À la délivrance des A6.4ER, l'administrateur du registre du mécanisme effectue un transfert initial de 5 % des certificats délivrés vers le compte du registre détenu par le Fonds pour l'adaptation, qui est destiné à aider les pays en développement parties particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation.

59. À la délivrance des A6.4ER, l'administrateur du registre du mécanisme effectue également un transfert initial d'au minimum 2 % des certificats délivrés vers le compte d'annulation en vue de la réalisation de l'atténuation globale des émissions mondiales, conformément aux dispositions du chapitre VIII (Réaliser l'atténuation globale des émissions mondiales).

60. L'administrateur du registre du mécanisme transmet ou transfère, selon le cas, le reste des A6.4ER délivrés conformément aux instructions des participants à l'activité ainsi qu'à toute modalité décidée par la CMA et aux prescriptions pertinentes adoptées par l'organe de supervision.

K. Annulation volontaire

61. Les participants à l'activité peuvent demander à l'administrateur du registre du mécanisme de procéder à l'annulation volontaire dans le registre d'une quantité déterminée de A6.4ER délivrés au titre d'une activité relevant du paragraphe 4 de l'article 6.

L. Autres processus associés aux activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6

62. Les parties prenantes, les participants aux activités et les Parties participantes peuvent faire appel des décisions de l'organe de supervision ou demander qu'une réclamation soit traitée dans le cadre d'une procédure indépendante.

VI. Registre du mécanisme

63. Le registre du mécanisme contient au moins un compte d'attente, un compte de dépôt, un compte de retrait, un compte d'annulation, un compte d'annulation aux fins de l'atténuation globale des émissions mondiales et un compte pour recevoir la part des fonds destinés à l'adaptation, ainsi qu'un compte de dépôt pour chaque Partie et pour chaque entité publique ou privée autorisée en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 6 par une Partie qui demande la création d'un compte pour une entité répondant aux critères d'identification énoncés par l'organe de supervision. Le registre du mécanisme est relié au registre international visé dans la décision -/CMA.3⁵.

64. Le registre du mécanisme est élaboré et mis en œuvre conformément aux prescriptions pertinentes adoptées par l'organe de supervision, qui prévoient notamment le respect des normes et des pratiques exemplaires applicables aux registres.

65. Le secrétariat fait office d'administrateur du registre du mécanisme et en assure la tenue et le fonctionnement sous la supervision de l'organe de supervision.

VII. Prélèvement de la part des fonds destinée à financer le coût de l'adaptation et à couvrir les dépenses administratives

66. La part des fonds qui est prélevée pour aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer

⁵ Voir la note 2.

le coût de l'adaptation est versée au Fonds pour l'adaptation en application des décisions 13/CMA.1 et 1/CMP.14.

67. La part des fonds destinée à aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation est déterminée comme suit :

- a) Un prélèvement de 5 % des A6.4ER au moment de leur délivrance ;
- b) Une contribution monétaire liée à l'ampleur de l'activité relevant du paragraphe 4 de l'article 6 ou au nombre de A6.4ER délivrés, dont le montant est fixé par l'organe de supervision ;
- c) Une fois que le mécanisme s'autofinance, une contribution périodique provenant du solde des fonds servant à couvrir les dépenses administratives (voir par. 68), après déduction des dépenses de fonctionnement du mécanisme et d'une réserve de fonctionnement, pour un montant et à une fréquence à déterminer par la CMA.

68. La part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives est fixée en termes monétaires ; son montant et ses modalités de mise en œuvre seront déterminés par la CMA.

VIII. Réaliser l'atténuation globale des émissions mondiales

69. L'atténuation globale des émissions mondiales sera facilitée par l'annulation obligatoire des A6.4ER qui sont également enregistrés conformément à ce qui suit :

- a) L'administrateur du registre du mécanisme effectue un transfert initial d'au minimum 2 % des A6.4ER délivrés vers le compte d'annulation du registre pour contribuer à l'atténuation globale conformément aux dispositions du chapitre V (Cycle des activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6), compte dans lequel ces A6.4ER sont annulés ;
- b) Les A6.4ER annulés ne peuvent plus être transférés ou utilisés à quelque fin que ce soit, notamment pour s'acquitter de CDN ou à d'autres fins internationales d'atténuation ;
- c) Au moment du transfert initial du reste des A6.4ER délivrés, la Partie hôte, en application de la décision -/CMA.3⁶, procède à un ajustement correspondant au nombre des A6.4ER transférés.

70. Outre ce qui précède, les Parties, les participants aux activités et les parties prenantes peuvent également demander l'annulation volontaire d'A6.4ER dans le registre du mécanisme afin de contribuer à l'atténuation globale des émissions mondiales qui ont été ajustées en conséquence conformément aux dispositions de la section B du chapitre III de la décision -/CMA.3⁷.

IX. Éviter l'utilisation de certificats de réduction des émissions par plus d'une Partie

71. Lorsqu'une Partie hôte a autorisé l'utilisation des A6.4ER pour la réalisation de CDN conformément à la section C du chapitre V (Approbaton et autorisation), elle applique un ajustement correspondant lors du transfert initial de tous les A6.4ER autorisés, en application de la décision -/CMA.3⁸.

⁶ Voir la note 2.

⁷ Voir la note 2.

⁸ Voir la note 2.

X. Utilisation des certificats de réduction des émissions à d'autres fins internationales d'atténuation

72. Lorsqu'une Partie hôte a autorisé l'utilisation des A6.4ER à d'autres fins internationales d'atténuation conformément à la section C du chapitre V (Approbation et autorisation), elle applique un ajustement correspondant lors du transfert initial de tous les A6.4ER autorisés, en application de la décision -/CMA.3⁹.

XI. Transfert des activités exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre et utilisation des unités de réduction certifiée des émissions pour la réalisation de la première contribution déterminée au niveau national

A. Transfert des activités exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre

73. Les activités de projet et les programmes d'activités enregistrés dans le cadre du mécanisme pour un développement propre au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto (MDP) ou figurant sur la liste des activités provisoires conformément aux mesures temporaires prises par le Conseil exécutif du MDP peuvent être transférées au mécanisme et enregistré en tant qu'activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6, sous réserve du respect de toutes les conditions suivantes :

a) La demande de transfert d'une activité de projet ou d'un programme d'activités du MDP est faite au secrétariat et à la Partie hôte de l'activité menée au titre du MDP conformément à la décision 3/CMP.1 par les participants au projet qui ont été approuvés par cette Partie hôte au plus tard le 31 décembre 2023 ou en leur nom ;

b) L'approbation du transfert de l'activité de projet ou du programme d'activités du MDP est communiquée à l'organe de supervision par la Partie hôte de l'activité menée au titre du MDP au plus tard le 31 décembre 2025 ;

c) Sous réserve des prescriptions de l'alinéa d) du présent paragraphe, le respect des présentes règles, modalités et procédures, y compris en ce qui concerne l'application d'un ajustement correspondant conforme à la décision -/CMA.3¹⁰, et les prescriptions pertinentes adoptées par l'organe de supervision, ainsi que toute autre décision pertinente de la CMA ;

d) La méthode approuvée dans le cadre du MDP peut continuer d'être appliquée à l'activité jusqu'à la fin de la période actuelle de comptabilisation ou jusqu'au 31 décembre 2025, selon la première éventualité, après quoi une méthode visée à la section B du chapitre V (Méthodes) devra être appliquée.

74. L'organe de supervision veille à ce que les activités de projet de faible ampleur menées au titre du MDP fassent l'objet d'un processus de transfert accéléré conformément aux décisions qu'il a prises, et que les demandes de transfert de ces activités soient traitées en priorité après l'approbation visée à l'alinéa b) du paragraphe 73.

⁹ Voir la note 2.

¹⁰ Voir la note 2.

B. Utilisation d'unités de réduction certifiée des émissions pour la réalisation de la première contribution déterminée au niveau national ou de sa version actualisée

75. Les unités de réduction certifiée des émissions (URCE) délivrées dans le cadre du MDP peuvent être utilisées pour la réalisation d'une CDN si les conditions suivantes sont remplies :

- a) L'activité de projet ou le programme d'activités au titre du MDP a été enregistré le 1^{er} janvier 2013 ou à une date postérieure ;
- b) Les URCE sont transférées et conservées dans le registre du mécanisme et consignées en tant que réductions d'émissions antérieures à 2021 ;
- c) Les URCE ne peuvent être utilisées que pour la réalisation de la première CDN ;
- d) La Partie hôte de l'activité menée au titre du MDP n'est pas tenue d'appliquer un ajustement correspondant conformément à la décision -/CMA.3¹¹ en ce qui concerne les URCE, et elle n'est pas soumise au prélèvement de la part des fonds conformément au chapitre VII (Prélèvement de la part des fonds destinée à financer le coût de l'adaptation et à couvrir les dépenses administratives) ;
- e) Les URCE ne remplissant pas les conditions des alinéas a) à d) du paragraphe 75 ne peuvent être utilisées que pour la réalisation d'une CDN conformément à une future décision de la CMA ;
- f) Les URCE temporaires et les URCE de longue durée ne peuvent pas être utilisées pour la réalisation d'une CDN.

¹¹ Voir la note 2.